

## Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie

Je soussigné, **Frédéric OTHON** représentant **MACIF DSO Immobilier**, N° Siren 781 452 511, exploitant de l'Établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie de type W, Situé au **14 rue Aristide Bourcicaut, 51430 TINQUEUX**, dénommé ou enregistré sous l'enseigne : «**TINQUEUX**» atteste sur l'honneur que l'établissement susmentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur depuis le 31 décembre 2014.

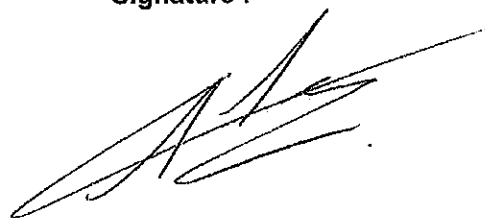
Cette conformité à la réglementation accessibilité est certifiée par l'**Attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées**, établie par le Bureau de Contrôle Bureau Veritas, annexée au présent document et prend en compte :

- Le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral ou l'avis de la CCDSA accordant la ou les dérogations ci-joint) ;
- L'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Attestation établie le 14 février 2020

Signature :



### Références législatives et réglementaires

#### Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.  
Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

#### Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



Rapport n°: 7331592/1 Date : 05/02/2020

## ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

### ERP ou IOP lors de leur construction Travaux soumis à Permis de Construire

Selon l'arrêté du 20 avril 2017

En application de l'article R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, l'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement des travaux prévue à l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme. Elle est délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-27 et R. 111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.

### La présente attestation ne porte que sur les travaux réalisés par le maître de l'ouvrage qui a missionné BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

Je soussigné : **Nicolas DZIEGIEL** de la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, atteste que :

par contrat de vérification technique n° 7331592 en date du : 15/11/2019

La Société : MACIF - Pole Nord Est  
Centre Commercial Lens 2  
62880 VENDIN LE VIEIL

maître de l'ouvrage de l'opération suivante :

**MACIF - Pole Nord Est**  
Centre Commercial Lens 2  
62880 VENDIN LE VIEIL

Réf. du Permis de Construire : 51.573.19 J0263

Date du dépôt de demande de PC : 26/07/2019

Date du PC de l'autorisation : 07/08/2019

Modificatifs éventuels : néant

a confié, à BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : Le projet concerne l'aménagement intérieur dans une cellule nouvellement créée (premier aménagement)

#### • Règles en vigueur considérées :

- Articles R 111-19 à R 111-19-4 du code de la construction et de l'habitation relatif aux ERP lors de leur construction et aux IOP lors de leur aménagement
- Arrêté du 20/04/2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Pas de dérogation à notre connaissance.

- **Solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

A notre connaissance, aucune solution d'effet équivalent n'a été sollicitée auprès des autorités compétentes

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

APD du projet (Plans, notice de sécurité et d'accessibilité)

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 20/01/2020, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération
- **HM** La disposition considérée est hors mission
- **PM** Pour mémoire.

Date : 05/02/2020

Signature :



(\*) voir commentaire général CG01 page 3



## LISTE DES CONSTATS

### Commentaires généraux

CG 01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas.
CG 02	L'accessibilité globale de l'établissement est satisfaisante.
CG 03	Seule l'accessibilité intérieure de l'établissement est traitée dans cette attestation. Le stationnement et les cheminements extérieurs ont fait l'objet d'une autre attestation.

### Récapitulatif des commentaires particuliers

#### 1. GENERALITES

Pas de commentaire particulier

#### 2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Pas de commentaire particulier

#### 3. STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Pas de commentaire particulier

#### 4. ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION

Pas de commentaire particulier

#### 5. ACCUEIL DU PUBLIC

Pas de commentaire particulier

#### 6 – CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Pas de commentaire particulier

#### 7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Pas de commentaire particulier

#### 8 – TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

Pas de commentaire particulier

#### 9 – REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Pas de commentaire particulier

#### 10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS

Pas de commentaire particulier



## 11 – EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Pas de commentaire particulier

## 12 - SANITAIRES

Pas de commentaire particulier

## 13 - SORTIES

Pas de commentaire particulier

## 14 - ECLAIRAGE

Pas de commentaire particulier

## 15 – SIGNALISATION ET INFORMATION

Pas de commentaire particulier

## 16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Pas de commentaire particulier

## 17 – CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Pas de commentaire particulier

## 18 – CARACTERISTIQUES DES CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL

Pas de commentaire particulier

## 19 - CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSTIFS OU EQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SERIE

Pas de commentaire particulier

## 20 - TELEVISEURS

Pas de commentaire particulier

Etablissements recevant du public Construction ou création  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
<b>1. GENERALITES</b>			
Appréciation de synthèse sur les travaux réalisés		Accessibilité de l'établissement satisfaisante.	
Solutions d'effets équivalents		Néant.	
<b>2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS</b>			
Généralités			
cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	HM		
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	HM		
accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	HM		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	HM		
Signalisation permettant un bon repérage	HM		
Largeur $\geq 1,40$ m	HM		
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m	HM		
Dévers $\leq 2\%$	HM		
Pentes			
existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	HM		
pente $< 4\%$	HM		
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	HM		
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	HM		
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi	HM		
pente $> 10\%$ : interdite	HM		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	HM		
absence de ressaut en bas ou en haut des rampes	HM		
Caractéristiques des paliers de repos			
1,20 x 1,40 m	HM		
paliers horizontaux au dévers près	HM		
Seuils et ressauts			
$\leq 2$ cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$ )	HM		
arrondis ou chanfreinés	HM		
distance entre 2 ressauts $\geq 2,50$ m	HM		
absence de ressauts successifs dans une pente	HM		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	HM		

Etablissements recevant du public Construction ou création  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire et devant les portes sous contrôle d'accès			
emplacements	HM		
dimensions : diamètre 1,50 m	HM		
Espaces de manœuvre de porte			
emplacements	HM		
dimensions	HM		
Espaces d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement	HM		
dimensions : 0.80 m x 1.30 m	HM		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	HM		
Trous en sol : diamètre ou largeur < 2 cm	HM		
Cheminement libre de tout obstacle			
hauteur libre ≥ 2,20 m	HM		
détection des obstacles en saillie latérale de plus de 15 cm	HM		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	HM		
Protection des espaces sous escaliers situés dans un espace de circulation	HM		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus			
largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m	HM		
hauteur des marches ≤ 16 cm	HM		
giron des marches ≥ 28 cm	HM		
mains courantes			
<i>de chaque côté (1 seule main courante, côté mur, acceptée si diamètre du fût central &lt; 40 cm)</i>	HM		
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>	HM		
<i>continues, rigides et facilement préhensibles</i>	HM		
<i>Dépassant horizontalement des premières et dernières marches</i>	HM		
<i>différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel</i>	HM		
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute et à chaque palier des escaliers	HM		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	HM		
nez de marches			
<i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>	HM		
<i>non glissants</i>	HM		
<i>sans débord excessif</i>	HM		

Etablissements recevant du public Construction ou création	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Points examinés			
Volée d'escalier de moins de 3 marches			
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute	HM		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	HM		
nez de marches			
<i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>	HM		
<i>non glissants</i>	HM		
<i>sans débord excessif</i>	HM		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	HM		
Signalisation des croisements véhicules/piétons			
éveil de vigilance des piétons	HM	Seul l'aménagement intérieur du local est visé dans cette attestation.	
signalisation vers les conducteurs	HM		
<b>3. STATIONNEMENT AUTOMOBILE</b>			
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places (sans être inférieur à 10)	HM		
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	HM		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte			
largeur des places ≥ 3,30 m	HM		
longueur des places > 5 m	HM		
surlongueur des places en épi ou en bataille > 1,20 m	HM		
espace horizontal au dévers de 2% près	HM		
Sortie en fauteuil des places « boxées »	HM		
Repérage horizontal et vertical des places	HM		
Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			
bornes visibles directement du poste de contrôle ou	HM		
signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	HM		
visiophonie	HM		
interphones dotés d'une boucle magnétique	HM		
retour visuel des informations fournies oralement	HM		
Accessibilité des bornes de paiement	HM		
<b>4. ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION</b>			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R		
Rampe d'accès	SO		
Entrées principales facilement repérables et détectables	R		
Dispositifs d'accès au bâtiment :			
facilement repérable	R		
signal sonore et visuel	SO		



Etablissements recevant du public Construction ou création  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Système de communication et dispositif de commande manuelle :			
à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO		
hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m	SO		
Contrôle d'accès et de sortie			
visualisation directe ou par caméra du visiteur par le personnel	SO		
signal lié au fonctionnement : sonore et visuel	SO		
Interphonie			
boucle d'induction magnétique respectant l'annexe 9	SO		
retour visuel des informations fournies oralement	SO		
<b>5. ACCUEIL DU PUBLIC</b>			
Au moins 1 point d'accueil accessible et signalé	R		
Banques d'accueil et mobiliers en faisant office utilisables en position debout ou assise	R		
Banques d'accueil et mobiliers en faisant office avec usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier : h maxi 80 cm, vide en partie inférieure 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R		
Accueil sonorisé équipé d'une boucle magnétique et signalé par un pictogramme	SO		
Boucle magnétique obligatoire pour les accueils des ERP de 1ère à 4ème catégories et les ERP remplissant une mission de service public	SO		
Bon éclairage des postes d'accueil	R		
<b>6 – CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES</b>			
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R		
Largeur ≥ 1,40 m	R		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	R		
Dévers ≤ 2%	SO		
Pentes			
pente ≤ 4%	SO		
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	SO		
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	SO		
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi	SO		
pente > 10% : interdite	SO		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO		
absence de ressaut en bas ou en haut des rampes	SO		
Caractéristiques des paliers de repos			
1,20 x 1,40 m	SO		
paliers horizontaux au dévers près	SO		
Seuils et ressauts			

<b>Etablissements recevant du public</b> <b>Construction ou création</b>  <b>Points examinés</b>	<b>Constat</b>	<b>Commentaires</b>	<b>n° du commentaire</b>
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	SO		
arrondis ou chanfreinés	SO		
absence de ressauts successifs dans une pente	SO		
<b>Espaces de manœuvre de porte</b>			
Emplacements	R		
dimensions	R		
<b>Espaces d'usage</b>			
devant chaque équipement ou aménagement	R		
dimensions : 0,80m x 1,30m	R		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm	SO		
<b>Cheminement libre de tout obstacle</b>			
hauteur libre ≥ 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	SO		
détection des obstacles en saillie latérale de plus de 15 cm	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Protection des espaces sous escaliers situés dans un espace de circulation	SO		
<b>Volées isolées de moins de 3 marches</b>			
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute	SO		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
<b>nez de marches</b>			
<i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>	SO		
<i>non glissants</i>	SO		
<b>Allées restaurants et débits de boisson</b>			
Allées structurantes permettant d'accéder aux prestations : 1,40 m de large	SO		
Allées secondaires des restaurants : respect des règles ERP	SO		
<b>7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES</b>			
Obligation d'ascenseur	SO		
<b>Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement</b>			
largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m	SO		
hauteur des marches ≤ 16 cm	SO		
giron des marches ≥ 28 cm	SO		
<b>mains courantes</b>			
<i>de chaque côté (1 seule main courante, côté mur, acceptée si diamètre du fût central &lt; 40 cm)</i>	SO		

<b>Etablissements recevant du public</b> <b>Construction ou création</b>  <b>Points examinés</b>	<b>Constat</b>	<b>Commentaires</b>	<b>n° du commentaire</b>
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>	SO		
<i>continues, rigides et facilement préhensibles y compris sur chaque palier intermédiaire</i>	SO		
<i>dépassant horizontalement des premières et dernières marches (sauf celle côté fût si relief tactile à chaque palier)</i>	SO		
<i>différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel</i>	SO		
<i>appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute et à chaque palier</i>	SO		
<i>contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche</i>	SO		
<i>nez de marches</i>			
<i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>	SO		
<i>non glissants</i>	SO		
<i>sans débord excessif</i>	SO		
<b>Ascenseurs</b>			
<i>tous les ascenseurs doivent être accessibles</i>	SO		
<i>si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis</i>	SO		
<i>n° ou nom de l'étage en relief à chaque palier à proximité de l'ascenseur</i>	SO		
<i>commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil</i>	SO		
<i>ascenseurs libres d'accès (sauf pour les établissements scolaires)</i>	SO		
<i>ascenseurs conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap</i>	SO		
<i>munis d'un dispositif permettant de prendre appui</i>	SO		
<i>ascenseurs permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme</i>	SO		
<b>Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite (EPMR)</b>			
<i>type d'EPMR</i>	SO		
<i>vertical avec nacelle et sans gaine jusqu'à 0,50 m de hauteur</i>	SO		
<i>vertical avec nacelle, gaine et portillon jusqu'à 1,20 m de hauteur</i>	SO		
<i>vertical avec gaine fermée et porte jusqu'à 3,20 m de hauteur</i>	SO		
<i>dispositif de protection afin d'empêcher l'accès sous l'appareil lorsqu'il est en position haute</i>	SO		
<i>caractéristiques minimales</i>	SO		
<i>plateforme 0,90 m x 1,40 m service simple ou opposé</i>	SO		

<b>Etablissements recevant du public Construction ou création</b>  <b>Points examinés</b>	<b>Constat</b>	<b>Commentaires</b>	<b>n° du commentaire</b>
<i>plateforme 1,10 m x 1,40 m service en angle</i>	<b>SO</b>		
<i>plateforme pouvant supportée 250 kgs/m²</i>	<b>SO</b>		
<i>commande centrée sur la plateforme</i>	<b>SO</b>		
<i>commande à enregistrement et en dehors débattement de la porte pour EPMR avec gaine fermée</i>	<b>SO</b>		
<i>porte de 0,83 m de largeur de passage libre</i>	<b>SO</b>		
EPMR autant que possible libres d'accès ou dispositif permettant de signaler sa présence	<b>SO</b>		
<b>8 – TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES</b>			
Doublé par un cheminement accessible fixe ou un ascenseur	<b>SO</b>		
Mains courantes accompagnant le mouvement	<b>SO</b>		
Commande d'arrêt d'urgence	<b>SO</b>		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel	<b>SO</b>		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné	<b>SO</b>		
<b>9 – REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS</b>			
Tapis			
dureté suffisante	<b>R</b>		
pas de ressaut ≥ 2 cm	<b>R</b>		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
conforme à la réglementation en vigueur ou	<b>R</b>		
aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol	<b>R</b>		
<b>10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS</b>			
Dimensions des sas	<b>SO</b>		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier, sanitaires et cabines non adaptés	<b>R</b>		
Largeur des portes principales et des portiques			
0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes (0,83 m de passage utile)	<b>R</b>		
1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes	<b>SO</b>		
1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	<b>R</b>		
0,80 m pour les sanitaires et cabines non adaptés (0,77 m de passage utile)	<b>SO</b>		
0,77 m de passage utile pour les portiques de sécurité	<b>SO</b>		
Poignées des portes			
facilement préhensibles et manœuvrables	<b>R</b>		

Etablissements recevant du public Construction ou création  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant (sauf escaliers, sanitaires et cabines non adaptés)	R		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R		
Portes vitrées repérables	R		
Portes et dispositifs d'ouverture contrastés visuellement par rapport à leur environnement	R		
Portes à ouverture automatique			
durée d'ouverture réglable	SO		
détection des personnes de toutes tailles	SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	SO		
<b>11 – EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE</b>			
Equipements accessibles ou au moins 1 équipement par groupe	SO		
Equipements et commandes accessibles repérables	SO		
Equipements et commandes accessibles à plus de 40 cm d'un angle rentrant	SO		
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement et dispositif de commande	SO		
Commandes manuelles et équipements nécessitant de voir, lire, entendre et parler : 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	SO		
Elément de mobilier permettant de lire un document, écrire ou utiliser un clavier			
face supérieure ≤ à 0,80 m	R		
vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R		
Boucle à induction magnétique portative pour 1 salle de réunion au moins des ERP de 1ère et 4ème catégorie.	SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	SO		
Les interrupteurs et boutons de commande mis à disposition du public ne doivent pas être à effleurement	SO		
<b>12 - SANITAIRES</b>			
Cabinets aménagés			
au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	SO		
aux mêmes emplacements que les autres	SO		
séparés H/F si autres sanitaires séparés	SO		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos (vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m : HxLxP)	SO		
Espace d'usage latéral à la cuvette de 0,80 x 1,30 m	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour			
emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	SO		
dimensions : diamètre 1,50 m	SO		

Etablissements recevant du public Construction ou création  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Aménagements intérieurs des cabinets			
dispositif permettant de refermer la porte	SO		
transfert à gauche et à droite	SO		
hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	SO		
lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	SO		
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	SO		
barre d'appui située entre 40 cm et 45 cm de l'axe de la cuvette	SO		
barre d'appui supportant le poids d'une personne	SO		
commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	SO		
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	SO		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	SO		
<b>13 - SORTIES</b>			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R		
<b>14 - ECLAIRAGE</b>			
Valeurs d'éclairement			
20 lux pour les cheminements extérieurs	HM		
20 lux pour les parcs de stationnement	HM		
200 lux aux postes d'accueil	R		
100 lux pour les circulations horizontales	R		
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	SO		
Eblouissement / Reflet	R		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	SO		
Extinction progressive si éclairage temporisé	SO		
Eclairages par détection de présence	SO		
<b>15 – SIGNALISATION ET INFORMATION</b>			
Cheminements extérieurs			
signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	HM		
repérage des parois vitrées	HM		
passages piétons	HM		
Accès à l'établissement et accueil			
repérage des entrées	R		
repérage du système de contrôle d'accès	SO		
Accueils sonorisés			
signalisation de la boucle par un pictogramme	SO		
Circulations intérieures			
éléments structurants du cheminement repérables	R		

Etablissements recevant du public Construction ou création  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
repérage des parois et portes vitrées	R		
informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	SO		
dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	SO		
<b>Équipements divers</b>			
signalisation du point d'accueil, du guichet	R		
équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R		
dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	SO		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3			
visibilité (localisation du support, contrastes)	R		
lisibilité (hauteur des caractères)	R		
compréhension (pictogrammes)	R		
<b>16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS</b>			
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50	SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal (sans être < 20)	SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places	SO		
Emmarchement des gradins			
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute et à chaque palier	SO		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
nez de marches			
<i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>	SO		
<i>non glissants</i>	SO		
<i>sans débord excessif</i>	SO		
<b>17 – CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL</b>			
Caractéristiques communes à toutes les chambres			
Porte d'entrée de 0,80 m de large minimum (0,77 m de passage utile)	SO		
prises de courant à proximité immédiate des têtes de lit	SO		
prises de téléphone à proximité immédiate des têtes de lit en cas de réseau téléphonique interne	SO		
numéros de chambre en relief, contrastés visuellement et situés à hauteur de vue	SO		
équipements en hauteur hors des cheminements	SO		

Etablissements recevant du public Construction ou création  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Nombre de chambres adaptées			
1 si moins de 21 chambres ou	SO		
1 + 1 par tranche de 50 ou	SO		
toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou présentant un handicap moteur	SO		
Caractéristiques des chambres adaptées			
espace de rotation Ø 1,50 m	SO		
Passage de 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m sur le petit côté OU 1,20 m sur les 2 grands côtés et 0,90 m sur le petit côté	SO		
hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	SO		
passage libre des portes des chambres adaptées	SO		
Cabinets de toilette adaptés			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	SO		
tous si établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou présentant un handicap moteur	SO		
espace de rotation diamètre 1,50 m	SO		
caractéristiques des douches accessibles			
<i>ressaut &lt; 2 cm</i>	SO		
<i>Barre d'appui permettant le transfert</i>	SO		
<i>dispositif d'appui en position debout</i>	SO		
<i>siège</i>	SO		
<i>espace d'usage parallèle au siège</i>	SO		
Lavabos accessibles (vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m : HxLxP)	SO		
Cabinet d'aisance accessible			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	SO		
tous si personnes âgées dépendantes ou à mobilité réduite	SO		
espace d'usage 0,80 x 1,30 m	SO		
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	SO		
<b>18 – CARACTERISTIQUES DES CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL</b>			
Nombre de cabines ou espaces adaptés			
1 si moins de 21 cabines ou espaces ou	SO		
1 + 1 par tranche de 50	SO		
au même emplacement que les autres espaces	SO		
cheminement accessible jusqu'aux espaces	SO		
espaces séparés H/F si autres espaces séparés	SO		
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m	SO		



Etablissements recevant du public Construction ou création  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
siège	SO		
dispositif d'appui en position debout	SO		
Caractéristiques supplémentaires des douches adaptées			
siphon de sol	SO		
espace d'usage parallèle au siège	SO		
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	SO		
dispositif permettant de refermer la porte	SO		
équipements divers accessibles	SO		
<b>19 - CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSTIFS OU EQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SERIE</b>			
Au moins 1 équipement adapté par niveau avec cet équipement	SO		
Un équipement adapté par tr. de 20	SO		
Répartition uniforme des équipements adaptés	SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes	SO		
<b>20 - TELEVISEURS</b>			
Lieux publics collectifs : sous-titrage en français activé si fonctionnalité présente	SO		
Lieux publics privatifs : notices simplifiées présentent	SO		